PLAN LOCAL D'URBANISME





REGLEMENT

4

Commune de TARENTAISE

Projet arrêté par délibération le Le Maire,	Projet approuvé par délibération le Le Maire,	Pour copie conforme le Le Maire,	Modifié le Le Maire,
---	---	----------------------------------	----------------------

SOMMAIRE

TITRE 1:	DISPOSITIONS GENERALES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENTAIRES				
	1 : Champs d'application territoriale du PLU 2 : Adaptations mineures 3 : Reconstruction en cas de sinistre	P4 P4 P4			
TITRE 2:	DISPOSITIONS GENERALES TECHNIQUES				
	1. Rappel concernant l'ensemble des zones 2. Dispositions générales techniques : - DG3 : ACCES ET VOIRIES - DG4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX - DG6 : IMPLANTATION PAR RAP. AUX VOIES ET EMPRISES PUB. - DG11 : ASPECT EXTERIEUR BATIMENTS A USAGE D'HABITATION BATIMENTS D'EXPLOITATION AGRICOLE BATIMENTS A USAGE D'ACTIVITE ET D'EQUIPEMENT AUTRES CONSTRUCTIONS ET ADAPTATIONS - DG12 : STATIONNEMENT DES VEHICULES	P6 P7 P9 P10 P11			
TITRE 3:	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES EXISTANTES				
	1- Zone UB	D22			
	2- Zone UC	P22 P24			
	Sous secteur UCa	1 24			
	3- Zone UE	P26			
	4- Zone UL	P28			
TITRE 4:	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER				
	5- Zone AUb	P32			
	6- Zone AUc	P35			
	7- Zone AU	P38			
	8- Zone AUL	P39			
TITRE 5 :	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES & NATURELLES				
	9- Zones A	P41			
	10- Zone N Sous secteur Nh	P44			
TITRE 6:	ANNEXES				
	 Définitions de base des dispositions techniques Annexe architecturale, règlement de l'article 11 Liste des bâtiments remarquables 	P48 P49 P51			

TITRE 1:

DISPOSITIONS GENERALES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENTAIRES

1: Champs d'application territoriale du PLU

Le présent règlement s'applique au territoire de la commune de Tarentaise. Il a pour objectif de fixer les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues par la commune en vue de favoriser le renouvellement urbain et préserver la qualité de l'architecture et de l'environnement conformément au Code de l'Urbanisme.

Il s'applique également aux cours d'eaux domaniaux ou non.

2: Adaptations mineures

Des adaptations mineures sont possibles dans la mesure où elles sont compatibles avec le Code de l'Urbanisme.

Par « adaptation mineure », il faut entendre des assouplissements qui peuvent être apportés à certaines règles d'urbanisme sans aboutir à changement de type d'urbanisation et sans porter atteinte aux droits des tiers. Ces adaptations excluent donc tout écart important entre la règle et l'autorisation accordée. Il est à noter que la hauteur et l'aspect des constructions ne constituent pas une adaptation mineure.

3: Reconstruction en cas de sinistre.

Zones urbanisées

La reconstruction de bâtiments sinistrés est possible soit à l'identique, soit dans les conditions fixées dans le règlement particulier de la zone considérée.

Zones naturelles et agricoles

La reconstruction dans un volume sensiblement identique, sur le même terrain et pour la même destination, de bâtiments sinistrés ne respectant pas le règlement du PLU, peut être autorisée à la condition :

que la demande soit faite dans les cinq ans suivant le sinistre et que le pétitionnaire en apporte la preuve (déclaration à l'assurance et récépissé).

Ce délai de cinq ans pourra éventuellement être prorogé en cas de procédure contentieuse justifiée. Des prescriptions pourront être imposées afin d'améliorer la conformité des bâtiments à reconstruire au présent règlement du PLU.

TITRE 2:

DISPOSITIONS GENERALES TECHNIQUES

1. RAPPEL CONCERNANT L'ENSEMBLE DES ZONES

Le règlement définit le droit d'occuper et d'utiliser le sol en répondant à 3 questions relatives :

- A la nature de l'occupation du sol (articles 1 & 2)
- Aux conditions d'occupation du sol (articles 3 à 13)
- Aux possibilités maximales d'occupation des sols (article 14)

Il convient d'observer que <u>seuls les articles 6 & 7, définissant les conditions d'implantation des constructions, sont obligatoires</u>.

Nature de l'occupation	n du sol			
	Article 1	Occupations et utilisations du sol interdites		
	Article 2	Occupations et utilisations du sol admises sous conditions		
Conditions de l'occup	ation du sol			
	Article 3	Accès et voirie		
	Article 4	Desserte par les réseaux		
	Article 5	Caractéristiques des terrains		
	Article 6	Implantation par rapport aux voies et emprises publiques		
	Article 7	Implantation par rapport aux limites séparatives		
	Article 8	Implantation des constructions sur une même propriété		
	Article 9	Emprise au sol		
	Article 10	Hauteur		
	Article 11	Aspect extérieur		
	Article 12	Stationnement des véhicules		
	Article 13	Espaces publics, espaces libres et plantations		
Les possibilités maximales d'occupation des sols				
	Article 14	Coefficient d'occupation des sols (C.O.S)		

2. DISPOSITIONS GENERALES

DG3 : Accès et voirie

(Correspond aux articles n°3 de chaque zone)

Accès:

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter le moins de gêne possible à la circulation publique.

L'accès carrossable de toute construction sur une voie ouverte à la circulation publique doit être aménagé suivant les indications du service responsable de la voirie de manière à assurer la sécurité des biens et des personnes.

Pour toute opération, le nombre d'accès sur la voie publique doit être réduit au minimum; En particulier les garages collectifs ou les groupes de garages individuels doivent être disposés de façon à ne créer qu'un seul accès sur la voie publique.

Lorsqu'un terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui représenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdite.

Le long des routes départementales n°8 et 37, les accès carrossables directs sont limités à un seul par propriété. Les nouveaux accès (ou modification d'usage d'accès) privés sur les routes et voies publiques seront soumis à une permission de voirie du service gestionnaire.

La limitation des accès aux abords des routes départementales :

Le long des routes départementales n°8 et 37, la création et la modification des accès privés sont soumises à une permission de voirie instruite au nom du département, par le service gestionnaire, au titre du Code de la Voirie Routière. Cette disposition concerne l'ensemble des sections des routes départementales, qu'elles soient situées en rase campagne ou en agglomération.

Les nouveaux accès sont interdits lorsque l'accès est possible sur une autre voie ouverte à la circulation publique et de moindre importance.

Au delà des portes d'agglomération, les accès privés doivent être regroupés en un point respectant les distances de visibilité et le recul des nouveaux obstacles latéraux.

Toutefois, la création d'accès ne sera accordée que de façon restrictive, après étude de variantes envisageant la desserte des propriétés riveraines sur une autre voie ouverte au public ou sur une voie parallèle ou adjacente.

Dans les zones AU à urbaniser et dans les zones constructibles liées à l'extension de l'agglomération, s'il n'existe pas d'autres accès satisfaisant, le branchement d'une voie nouvelle de desserte d'une zone ne sera autorisé que sous réserve de l'aménagement de l'intersection avec la voie départementale dans de bonnes conditions de sécurité. Une localisation d'intention de ces carrefours à prévoir devra figurer au plan de zonage du document d'urbanisme.

Regroupement des accès sur les routes départementales hors agglomération : tous les 400 à 600 mètres

<u>Distances de visibilité des accès</u>: l'usager de l'accès doit disposer du temps nécessaire pour s'informer de la présence d'un autre usager sur la route prioritaire, décider de sa manoeuvre, démarrer et réaliser sa manoeuvre de traversée, avant qu'un véhicule prioritaire initialement masqué ne survienne

Voirie:

Les dimensions, tracés, profils et caractéristiques des voies nouvelles (publiques ou privées) doivent être adaptés aux besoins des opérations qu'elles desservent ainsi qu'à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie et plus généralement de l'ensemble des véhicules des services publics tels que ceux permettant la collecte des ordures ménagères.

L'implantation des nouvelles constructions devra respecter la marge de recul portée aux plans de zonage le long des routes départementales en dehors des limites d'agglomération.

Lorsque le bâtiment est situé à l'angle de deux voies, il peut être imposé un recul pour dégager la visibilité dans les carrefours qui permettrait leur aménagement ultérieur.

Par ailleurs, les voies doivent être compatibles avec un aménagement d'ensemble du secteur. Les voies nouvelles se terminant en impasse sont tolérées dans la mesure où aucun raccord aux voiries déjà existantes n'est possible. Ces impasses, si elles sont réalisées, devront être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.

Les marges de recul le long des voiries départementales :

Les valeurs des marges de recul sont un minimum à respecter et s'appliquent de part et d'autre de l'axe des routes existantes ou à créer. Elles sont à prendre en compte dans les zones à urbaniser situées au-delà des portes d'agglomération et en bordure d'une route départementale.

ROUTES DEPARTEMENTALES		MARGES DE RECUL PAR		
			RAPPORT A L'AXE	
Numéro	Nature	Catégorie	Habitations	Autres
		_		constructions
8	RIG	2	25m	20m
37	RIL	1 4	15m	15m

Les reculs particuliers suivants sont en outre à respecter au-delà des portes d'agglomération.

Recul des obstacles latéraux

Le recul à observer est de 7 mètres du bord de chaussée ou de 4 mètres minimum derrière un dispositif de protection non agressif (glissière, fossé, banquette...). En cas de talus amont en pente raide (1 pour 1 ou plus), le pied de l'obstacle devra être incrusté dans le talus à au moins 1.30 mètres au dessus de l'accotement. Cette disposition s'applique notamment aux poteaux de clôture non fusibles (béton armé).

Recul des extensions de bâtiments existants le long des routes départementales :

Les extensions de bâtiments existants devront en priorité respecter les marges de recul énoncées pour les constructions nouvelles.

Toutefois, les extensions envisagées seront tolérées, si elles n'aggravent pas la situation par rapport à la route.

Le projet d'extension ne devra pas en outre réduire les distances de visibilité des usagers de la route, notamment en intérieur des courbes, et les possibilités d'aménagements futurs des routes départementales.

L'écoulement des eaux pluviales le long des routes départementales :

Les nouvelles constructions et les extensions de bâtiments existants devront également tenir compte des eaux de ruissellement de la chaussée et devront permettre le maintien des servitudes existantes en portant une attention toute particulière aux passages anciens de rejets d'eaux pluviales.

DG4 : Desserte par les réseaux

(Correspond aux articles n°4 de chaque zone)

4.1. Desserte par les réseaux d'eau potable

Toute construction à usage d'habitation ou d'activité qui requiert une alimentation en eau doit être raccordée au réseau public d'eau potable, à la charge du constructeur.

Des dispositions techniques telles que captage, forage ou puits particuliers sont autorisées dans la mesure où elles sont réalisées en conformité avec la réglementation en vigueur.

4.2. Desserte par les réseaux d'assainissement

<u>Toute construction neuve doit, s'il existe, être raccordée au réseau collectif d'eaux pluviales et d'eaux usées.</u>

Eaux usées:

Toute construction neuve doit, s'il existe, être raccordée au réseau collectif d'eaux usées. Lorsque l'assainissement gravitaire n'est pas possible, la pompe de relevage nécessaire au raccordement reste à la charge du pétitionnaire.

Le déversement des effluents autres que les eaux usées domestiques, en provenance d'activités à caractère artisanal, industriel ou commercial est soumis à autorisation préalable. Cette autorisation fixe, suivant la nature du réseau, les caractéristiques qu'ils doivent présenter pour être reçus. Elle peut être subordonnée à certaines conditions notamment à un prétraitement approprié.

L'évacuation directe des eaux usées dans les puits perdus, fossés et cours d'eau est interdite.

En l'absence de réseau public, les eaux usées en provenance de toute occupation et utilisation du sol doivent être traitées par un dispositif d'assainissement autonome adapté et conforme à la législation en vigueur. La mise en place d'un dispositif autonome est admise uniquement pour les eaux usées domestiques et les effluents assimilables.

Eaux pluviales:

- En cas d'existence d'un réseau séparatif, les eaux pluviales ne doivent pas être déversées dans le réseau d'eaux usées. Les aménagements réalisés sur le terrain doivent assurer l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur d'eaux pluviales et sont à la charge du constructeur.
- En cas d'absence d'un réseau séparatif à proximité de l'habitation, ou si le réseau est insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs conformément à la réglementation en vigueur.
- <u>Dans tous les cas</u>, en plus du raccordement au réseau collectif (dans le cas où il existe) ou pour toutes les autres propriétés, un dispositif de régulation du débit des eaux pluviales suffisamment dimensionné (puit perdu, bassin tampon) devra équiper chaque bâtiment afin de minimiser le débit en cas de précipitations abondantes.
- <u>Dans tous les cas</u>, l'évacuation directe des eaux de toitures est interdite dans les fossés et cours d'eau.

Cependant, des systèmes aboutissant au même résultat pourront être mis en place avec l'accord préalable de la mairie :

- En cas d'impossibilité technique de réaliser les dits équipements
- Dans le cadre d'un aménagement d'ensemble.

Le rejet des eaux pluviales ne devra pas être aggravé après urbanisation par rapport à la situation initiale.

4.3. Desserte par les autres réseaux

Pour toute construction nouvelle ou installation nouvelle sur une propriété privée, les branchements aux réseaux (électricité, basse tension, téléphone, réseaux câblés, éclairage public et autres nouvelles technologies de communication...) devront être réalisés en souterrain.

<u>DG6</u>: <u>Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques</u>

(Correspond aux articles n°6 de chaque zone)

<u>L'implantation d'ouvrages techniques</u> nécessaires au fonctionnement des services publics, entre l'alignement et le recul imposé (s'il y a lieu) pourra être autorisé.

DG11 : Aspect extérieur

(Correspond aux articles n°11 de chaque zone)

1. RESTAURATIONS, EXTENSIONS, SURELEVATIONS, MODIFICATIONS

(QUEL QUE SOIT L'USAGE DES BATIMENTS CONCERNES)

11. Modifications portant sur des bâtiments (anciens ou récents) d'architecture conforme aux règles définies au paragraphe : constructions neuves.

111.Volumes

- <u>Les adjonctions, extensions, surélévations</u> devront présenter des volumes tels que l'aspect initial de la construction puisse transparaître après les travaux, et respecter les règles de l'architecture originelle.
- En ce qui concerne <u>la transformation</u>, en vue de <u>l'habitation</u>, de <u>bâtiments initialement à usage</u> <u>d'activité économique</u>, <u>l'architecture primitive du bâtiment devra transparaître au travers des modifications envisagées (conservation d'éléments caractéristiques : portails, sheds, cheminée, ouvertures, montoirs etc...). Les volumes principaux seront conservés ou mis en valeur.
 </u>
- Les modifications ci dessus pourront être traitées dans un esprit contemporain à la condition qu'elles aient pour effet de mettre en valeur ou de protéger les éléments ou le volume général du bâti existant.

112.Toitures et Couvertures

- En ce qui concerne <u>les habitations</u>, les toitures des bâtiments existants, si elles doivent être refaites, ou les toitures des extensions à réaliser, devront obligatoirement être recouvertes de matériaux dont la texture et la couleur seront celles des tuiles « canal » ou romanes en terre cuite de base rouge.
 l'inclinaison des différents pans de toiture sera homogène sur l'ensemble du bâti.
- Pour <u>les autres types de bâtiments</u>, les couvertures devront être homogènes sur l'ensemble des volumes et conformes aux règles les concernant, édictées pour les constructions neuves.
- <u>Les toitures à une pente sont autorisées</u> pour tout volume accolé par sa plus grande hauteur, à une construction de taille importante.
 - Si ce volume est ainsi accolé sur un pignon, la différence d'altitude entre l'égout de toiture du bâtiment principal et le faîtage de l'annexe sera de 50 cm au moins.
 - Si ce volume est greffé sur le long pan du bâtiment, sa toiture pourra être réalisée dans la continuité de la toiture du bâtiment existant, ou 50 cm au moins, sous l'égout de toiture.
- Les toitures à une pente ainsi que les toitures terrasses dans la limite de 30 m2 sont aussi autorisées pour des bâtiments assurant la liaison entre deux volumes existants.
- <u>D'autres types de toitures</u>, y compris toitures en terrasse non accessibles, sont autorisés pour des projets valorisant des bâtiments anciens impossibles à réaménager dans leur forme initiale ou présentant des modes de couverture particuliers (ruines, bâtiments techniques, etc.).

113.Facades

1131. Cas général

- Autant que possible <u>les ouvrages en pierre</u> devront conserver leurs aspects initiaux.
- <u>Les extensions, adjonctions</u> pourront, si elles ne sont pas en pierre, recevoir un enduit dont l'aspect final sera celui du mortier de chaux, utilisant un sable de carrière concassé, très foncé, à haute teneur en fer et mica, mis en oeuvre à la taloche puis gratté ou brossé. Toutefois d'autres matériaux

pourront être utilisés dans la mesure où ils ont pour effet de créer une cohérence d'ensemble des volumes

- Les fenêtres plus hautes que larges présenteront un rapport hauteur/largeur au moins égal à 1,2 pour des dimensions supérieures à 0,80 m. Pour les dimensions inférieures à 0,80 m, ce rapport pourra se rapprocher de 1. Les dimensions de ces ouvertures seront différentes en fonction de l'étage de l'immeuble auquel elles appartiennent ; plus l'étage sera élevé, plus les dimensions seront réduites
- Le pétitionnaire devra <u>préciser dans la notice descriptive du permis de construire un descriptif</u>
 très détaillé présentant de façon claire le traitement de ces ouvertures.
- Un traitement plus moderne de ces ouvertures (dimensions, encadrements, formes et orientations)
 peut être autorisé dans la mesure où il a pour effet de renforcer les caractéristiques de forme du bâtiment initial
- <u>L'usage d'enduits de couleurs</u> partiellement différentes de celles prévues dans la palette communale est autorisé dans la mesure où il donne du sens au projet ; cela devra obligatoirement être explicité dans la « notice explicative » du volet paysager.

1132.Cas particulier des bâtiments d'activités économiques(agricoles, industriels, artisanal....)

Transformation sans changement d'usage;

Les ouvertures créées seront réalisées :

- Soit en harmonie de proportion avec les ouvertures déjà existantes.
- Soit en harmonie de forme avec le dessin des façades.
- Aucun <u>dispositif de placage</u> ne devra masquer ou défigurer d'éventuels éléments architecturaux de valeur existant en façade du rez de chaussée ou des étages (balcons, corniches, anciennes baies, etc...).

- Transformation en vue de l'habitation ;

Les ouvertures créées ne seront pas des « fenêtres » (au sens fenêtre d'habitation traditionnelle) mais des percements verticaux ou horizontaux, voire de grandes surfaces vitrées, harmoniques du dessin des façades, sans volets rabattus en façade.

Des fenêtres traditionnelles (rapport hauteur largeur > 1,2) seront autorisées sur des bâtiments limitrophes de bâtiment déjà à usage d'habitation.

114.Détails

- <u>Les détails architecturaux créés en superstructure toiture ou façade (cheminées, balcons, escaliers, etc...)</u> devront permettre de s'intégrer à la technologie du bâtiment existant ou de le mettre en valeur.
- Les éléments d'architecture anciens présentant un caractère technologique ou archéologique ayant valeur de patrimoine devront être conservés ou remis en valeur à l'occasion de travaux de restauration
- <u>Les vérandas</u> devront être en harmonie avec le bâti existant sur lequel elles sont implantées, notamment par le respect des pentes de toitures et des proportions du bâtiment principal.

12. Modifications portant sur des bâtiments ayant valeur de patrimoine.

Ces constructions sont repérées en plan et listées en annexe 3

- Les matériaux utilisés pour les extensions seront:
 - <u>en toiture</u> : tuiles romanes rouges (neuve ou réemploi) ou tuiles « canal » (réemploi).
 - en façade : pierre suivant l'état initial du bâtiment ou bardage bois à clin verticaux non traités.
- Les pentes de toitures seront identiques à celle du bâti existant.
- <u>Les ouvertures</u> auront des jambages en pierre et des linteaux en pierre (voûtés ou droits), ou en bois de forte section pour les ouvertures de grande dimension (>1,40 m de largeur).

- <u>D'autres technologies d'encadrement d'ouvertures ont été mises en œuvre sur le territoire du parc</u>;
 les ouvertures créées sur de tels bâtiments pourront être conformes à ces technologies (encadrement en briques ou en bois etc.).
- Toutefois, <u>une réalisation de murs en matériaux modernes sera autorisée</u>, à condition que ceux-ci soient recouverts d'un enduit "gris sable" de même tonalité que le bâti existant.
- <u>Si les adjonctions doivent être réalisées sur le long pan du bâtiment</u> :
 - les toitures à 2 pans pourront soit être implantées sous la gouttière existante à une distance minimum de 50 cm, soit être reprises dans la toiture existante par création de noues
 - <u>la toiture à un seul pan</u> sera obligatoirement réalisée dans le prolongement du pan initial ou avec un décroché en dessous de l'égout de toiture d'au moins 50 cm.
- Si les adjonctions doivent être réalisées sur le pignon du bâtiment,
 - Et lorsque le faîtage de l'adjonction est prévu dans le même sens que celui du bâtiment existant, ce faîtage sera obligatoirement réalisé à une altitude inférieure de 1 mètre au moins par rapport au faîtage du bâtiment existant.
 - Et lorsque le projet ne prévoit qu'un seul pan de toiture pour ces adjonctions, la toiture sera appuyée sur le pignon par sa plus grande hauteur. Le faîtage de cette toiture sera réalisé à une altitude inférieure de 1 mètre par rapport à l'égout de toiture du bâtiment existant.

13. Modifications portant sur des bâtiments autres que ceux définis aux paragraphes 11 et 12

 L'aménagement du bâtiment (pour restauration, extension ou surélévation) devra être globalement en harmonisation avec le caractère du secteur, notamment par le choix des enduits et des couvertures ; les ouvertures à créer, par leur disposition et leurs proportions devront assurer une cohérence de forme et de dimension avec les percements existants. ces modifications ne pourront, en aucun cas, constituer un facteur aggravant de l'inadaptation du bâtiment aux règles du PLU en vigueur.

2. CONSTRUCTIONS NEUVES

21. Prescriptions générales

211 Cas général

2111. Aspect

- Les constructions dont l'aspect général ou certains détails sont d'un type régional affirmé étranger à la région sont interdites.
- Doivent être recouverts d'un enduit tous les matériaux qui par leur nature et par l'usage de la région sont destinés à l'être, tels le béton grossier, les parpaings agglomérés, etc. ...
- <u>Les imitations peintes de matériaux sont rigoureusement interdites</u>, notamment les fausses briques, les faux pans de bois, les fausses pierres.
- Les constructions neuves d'expression contemporaine sont autorisées, sous réserve du respect des règles prévues à l'article 4.

2112 . Adaptation au sol

- Les mouvements de sols susceptibles de porter atteinte au caractère d'un site naturel ou bâti sont interdits.
- En ce qui concerne les bâtiments à usage d'habitation et leurs annexes, la hauteur du déblai ou du remblai, constituant le sol fini, ne doit pas excéder 1m, mesurée au point le plus éloigné du

terrassement dans une partie horizontale, par rapport au terrain naturel. Pour des terrains dont la pente générale excède 15%, la hauteur des déblais en amont des bâtiments n'est pas réglementée; les pentes des talus en aval seront de l'ordre de 3 pour 2 (exemple : 1,5 m en horizontal, 1m en vertical) et leur hauteur est limité à 1mètre, comme précédemment.

En ce qui concerne les autres types de bâtiments, et lorsqu'il y a nécessité de création d'une plate forme, support de leur assiette, celle ci devra être orientée de façon à prendre en compte au mieux, la topographie des lieux et à minorer ainsi les terrassements .La pente des talus sera de l'ordre de 3 pour 2. Pour des terrains dont la pente est supérieure à 15 % la hauteur des déblais en amont sera supérieure à celle des remblais en aval.

212 Constructions aux abords des bâtiments ayant valeur de patrimoine.

Ces constructions sont repérées en plan et listées en annexe 3

Nb: ces prescriptions ne concernent pas le lavoir du bourg.

- Autour des bâtiments anciens ayant valeur de patrimoine, dans un rayon de 50 m, il ne pourra être implanté de constructions qui ne procéderaient pas d'un minimum d'harmonie avec le bâtiment patrimonial.
- <u>Au-delà de 50 m, et dans un rayon de 100 m,</u> ne pourront s'implanter que des bâtiments dont la longueur ne devra pas excéder 30 m par volume (en ce qui concerne les bâtiments à usages économiques de service ou d'équipement), et dont l'architecture se définira à partir des grandes lignes suivantes :
 - matériaux : maçonnerie enduite de couleur "gris brun", ou bardage bois. Toitures en tuiles dont la texture et la couleur seront celles des tuiles « canal » ou romanes en terre cuite de base rouge ou (pour les bâtiments à usage d'activités économiques, d'équipement ou de service) en plaques de fibre de ciment coloré dans les tons de rouge.
 - *volumes* : le bâtiment sera de base rectangulaire. La toiture présentera deux pans avec une inclinaison comprise entre 20 et 40 %.

Le faîtage sera réalisé dans le sens de la longueur du bâtiment.

 <u>Au-delà d'un rayon de 100 m</u> autour des bâtiments ayant valeur de patrimoine, d'autres types de bâtiments pourront s'implanter sous les conditions les concernant, prévues à l'article 2.

22. Bâtiments d'habitations

221. Toitures

- Les toitures doivent avoir deux pans par volume dans le sens convexe.
- <u>Les toits à 3 ou 4 pans sont autorisés</u> sous réserve que la hauteur à l'égout de toiture de tout point d'un volume du bâtiment, mesurée à partir du sol fini, soit au moins égale aux 2/3 de la plus grande dimension de ce volume, mesurée horizontalement.
- <u>Le faîtage</u> doit être réalisé dans le sens de la plus grande dimension de la construction
- Toutefois, des volumes accolés par leur plus grande hauteur à un bâtiment plus important, peuvent être couverts avec un seul pan de toiture.
- <u>Les toitures à un seul pan</u> sont aussi autorisées pour des constructions implantées en limite séparative par leur plus grande hauteur à condition de respecter les règles définies à l'article 7 de la zone concernée.
- L'inclinaison des différents pans d'une même construction doit être identique. Leur pente doit être comprise entre 25 % et 40 %.
- <u>Les ouvertures non intégrées à la pente du toit sont interdites</u> (chiens assis, jacobines, etc...)
- <u>Les toitures terrasses</u> sont autorisées pour des bâtiments de liaison entre deux volumes, à condition de présenter une surface maximale de 30 m2
- Les terrasses accessibles et aménagées sont autorisées.
- Les fenêtres de toit intégrées dans le plan des toitures, sont autorisées.

222. Couvertures

- Les couvertures, conformément à la tradition locale, seront <u>exécutées en matériaux dont la</u> texture et la couleur seront celles des tuiles « canal » ou romanes en terre cuite de base rouge.
- Tout autre procédé de couverture est interdit.

223. Façades

- <u>L'aspect des enduits</u> sera celui des enduits grattés ou brossés.
- <u>les couleurs</u> devront être choisies dans une palette déposée en Mairie. Le permis de construire ou la déclaration de travaux devra faire mention de ce choix. Cette disposition s'applique également aux revêtements en bois lorsqu'ils sont autorisés
- <u>les menuiseries extérieures</u> (croisées, portes, portails de garage, volets et persiennes) devront présenter des couleurs dans une gamme harmonique avec les couleurs des murs et bardages. Les couleurs vives sont exclues.
- <u>les portes, portes-fenêtres</u> doivent être couvertes d'un linteau droit en ce qui concerne les pièces d'habitation (cette règle ne s'applique pas aux ouvertures prévues sans occultations extérieures de largeur inférieure à 0,80 m).
- les volets rabattus en façade ne présenteront pas de partie cintrée.
- <u>La juxtaposition de volets roulants et de volets rabattants</u> sur une même plan de façade est interdite.
- les baies, à l'exception des vitrines commerciales et des portes cochères, doivent avoir la proportion d'un rectangle dont le plus grand côté sera vertical et dont le rapport entre la hauteur et la largeur sera au moins égale à 1,2 (hauteur divisée par largeur = 1,2). Les portes-fenêtres devront présenter une hauteur supérieure à la largeur. Il est recommandé de prévoir des dimensions d'ouverture différentes en fonction de l'étage de l'immeuble auquel elles appartiennent ; plus l'étage sera élevé, plus les dimensions seront réduites.
- <u>Les petites ouvertures traditionnelles (œil de bœuf, jour de souffrance ...)</u> sont autorisées sous réserve de la cohérence de leurs encadrements avec les autres ouvertures de la construction.
- Le bord des balcons doit être parallèle aux faces des bâtiments.
- Les garde-corps doivent être le plus simple possible et s'inscrire sous un seul plan.
- <u>Les gaines de cheminées en saillie, en pignon ou en façade sont interdites.</u>

224. Cas particulier des bâtiments d'habitation liés aux activités économiques, commerciales et de service

- Si l'habitation est réalisée dans le même volume que celui du bâtiment d'activité, elle doit être traitée comme le bâtiment auquel elle est liée.
- Si l'habitation est indépendante du bâtiment d'activité auquel elle est liée, elle doit être traitée selon les règles générales prévues pour les bâtiments d'habitation.

225. Cas particulier des bâtiments de type chalet dans les secteurs autorisés.

- les toitures doivent avoir deux pans par volume dans le sens convexe
- les toits à 3 ou 4 pans ou d'un seul rampant sont interdites
- toutefois, des volumes accolés par leur plus grande hauteur à un bâtiment plus important, peuvent être couverts avec un seul pan de toiture
- des toitures à un seul pan sont aussi autorisées pour des constructions implantées en limite séparative par leur plus grande hauteur à condition de respecter les règles définies à l'article 7 de la zone concernée.
- l'inclinaison des différents pans d'une même construction doit être identique. Leur pente doit être comprise entre 40 et 50 %
- les ouvertures non intégrées à la pente du toit sont interdites (chiens assis, jacobines, etc...)

- les toitures terrasses sont autorisées pour des bâtiments de liaison entre deux volumes, à condition de présenter une surface maximale de 30 m²
- les terrasses accessibles et aménagées sont autorisées.
- Les fenêtres de toit intégrées dans le plan des toitures, sont autorisées
- Les couvertures, conformément à la tradition locale, seront exécutées en matériaux dont la forme, l'aspect et la couleur seront celles des tuiles « canal » ou romanes en terre cuite de base rouge. Tout autre procédé de couverture est interdit
- Les murs seront verticaux

23. Bâtiments annexes aux habitations (construits indépendamment du bâtiment principal : garages, ateliers, abris de jardin, abris pour animaux, gloriettes, etc...)

NOTA: ces prescriptions ne s'appliquent pas aux couvertures de piscine en matériaux légers

231. Toitures

- <u>D'une manière générale, les toitures doivent avoir deux pans par volume dans le sens</u>
 <u>convexe.</u> Les pentes de toiture seront identiques à celles des toitures des habitations principales.
- <u>Les toits à pans multiples</u> sont autorisés pour les gloriettes d'une superficie < à 25m²
- Les toitures à une seule pente :
 - sont autorisées pour tout type de bâtiments annexes aux habitations dont la plus petite dimension horizontale est inférieure à 3,5 m.
 - sont aussi autorisées pour des bâtiments implantés sur limite séparative, à condition que le sommet de la toiture soit à la verticale de la dite limite.
- <u>L'inclinaison des différents pans d'une même construction doit être identique</u>. Leur pente doit être comprise entre 25 % et 40 % ou identique à celle de la construction principale.

232. Couvertures

Les couvertures sont soumises aux mêmes règles que celles régissant les habitations.

233. Facades

Les matériaux et les couleurs utilisés seront en harmonie avec ceux et celles du bâtiment principal.

234. Couvertures de piscines

Les constructions destinées à abriter les piscines ne sont soumises à aucune des règles édictées cidessus.

24. Bâtiments à usage d'activité économique, de service ou d'équipement

241 Prescriptions générales applicables à toutes les zones (sauf zones spécifiques réservées aux diverses activités économiques) pour des bâtiments d'une superficie inférieure à 400 m2

2411. Toitures

Les constructions et les installations d'un maximum de 7 m² nécessaires aux services publics d'intérêt collectif peuvent bénéficier de dérogations.

- Les toitures devront respecter une inclinaison comprise entre 25% et 40%. Pour un bâtiment d'un seul volume, la couverture aura au moins 2 pans. Si le bâtiment est composé de volumes adjacents, ceux-ci pourront recevoir une toiture à un seul pan, à condition d'être accrochés à un volume plus important, par leur plus grande hauteur.
- <u>L'inclinaison des différents pans</u> d'un même bâtiment doit être identique ; chaque pan de toiture aura une superficie maximale de 250 m²et leur faîtage une longueur maximale de 30 m.
- <u>Les toitures terrasses</u> sont interdites sauf pour les bâtiments de liaison entre deux volumes présentant une surface maximum de 30 m².

- <u>Les éléments emblématiques en toitures</u> (clochers, clochetons, minarets, tours) respecteront les règles ci-dessus énoncées.
- Les terrasses accessibles et aménagées sont autorisées.

2412. Couvertures

Les couvertures seront réalisées en matériaux dont la texture et la couleur seront celles des tuiles « canal » ou romanes en terre cuite de base rouge.

Toutefois les éléments emblématiques en toitures (clochers, minarets, tours) pourront recevoir un autre type de couverture.

Il en va de même des bâtiments de liaison de faible superficie (10 m² maximum) créés entre deux volumes existants, ou pour des ouvrages techniques.

2413. Façades

- Les bardages métalliques brillants sont interdits.
- <u>Les couleurs</u> seront harmoniques par rapport à celles du bâti environnant. Toutefois lors de l'utilisation de matériaux différents sur une même façade, des contrastes de couleurs complémentaires, peu éloignées en intensité, sont autorisés et notamment lors de l'utilisation du bois
- <u>Les devantures des magasins</u> et tous les accessoires techniques devront être conçus en harmonie avec les caractères architecturaux de l'immeuble (rythme, matériaux, points porteurs, etc. ...) et du contexte environnant.

242. Bâtiments de grande superficie (supérieure à 400 m2) en toute zone, et bâtiments implantés dans des zones spécifiques (réservées aux diverses activités économiques dont l'activité agricole)

2421. Toitures

- D'une manière générale les toitures devront respecter une inclinaison comprise entre 25% et 40% .
- Pour un bâtiment d'un seul volume la couverture aura au moins 2 pans.
- <u>Les pentes de toitures différentes de celles définies précédemment</u> sont autorisées (la pente maximale restant fixée à 40%).
- <u>Les pentes inférieures à 15% (y compris toitures terrasse)</u> sont autorisées sur de grandes surfaces (supérieures à 400 m²) à condition :
 - que ces toitures soient encadrées sur au moins un côté par des volumes dont les pentes de toitures sont comprises entre 25% et 40%; ces volumes pourront n'avoir qu'un seul pan de toiture.

ou

- que ces toitures soient encadrées par des éléments architecturés, rappelant d'une manière symbolique l'environnement immédiat du bâtiment (bâti ou naturel).
 - Que ces toitures soient similaires à celles des bâtiments voisins existant sur la zone.
- Chaque pan de toiture dont la pente est comprise entre 15% et 40% aura une superficie maximale de 400 m² et une longueur de faîtage maximale de 50 m.

2422. Couvertures

D'une manière générale, pour des pentes de toiture comprises entre 25% et 40%, les couvertures seront réalisées en matériaux dont la texture et la couleur seront celles des tuiles « canal » ou romanes en terre cuite de base rouge , ou en matériaux verriers.

Les autres types de toiture :

Pentes inférieures à 15% y compris les toitures-terrasses autorisées : elles pourront recevoir des couvertures différentes, à condition de ne présenter aucune qualité de brillance; leurs couleurs seront choisies dans les noirs, les gris foncés ou les verts foncés.

- <u>Pentes comprises entre 15% et 25 %</u>: elles pourront recevoir des couvertures différentes, à condition de ne présenter aucune qualité de brillance; leurs couleurs seront proches de celle de la terre cuite dite « rouge ».

2423. Façades

- Les bardages métalliques brillants sont interdits.
- <u>Les couleurs</u> seront harmoniques par rapport à celles du bâti environnant. Toutefois lors de l'utilisation de matériaux différents sur une même façade, des contrastes de couleurs complémentaires, peu éloignées en intensité, sont autorisés et notamment lors de l'utilisation du bois.
- <u>Les devantures des magasins</u> et tous les accessoires techniques devront être conçus en harmonie avec les caractères architecturaux de l'immeuble (rythme, matériaux, points porteurs, etc. ...) et du contexte environnant.

243. Cas particulier des bâtiments agricoles de type "tunnel"

Cas particulier des bâtiments dits "tunnels" en matériaux souples ou rigides :

<u>Aucune implantation ne sera possible à moins de 100 mètres de bâtiments ayant valeur de patrimoine.</u>

De plus, tous les bâtiments de ce type, destinés à l'élevage ou au stockage, devront être adossés à un obstacle visuel plus important qu'eux-mêmes (exemple : contrefort de terrain, lisière de forêt, haies importantes...) existante ou à créer.

Ces dernières remarques ne s'appliquent pas aux serres de production recouvertes de matériaux transparents.

Les couleurs des matériaux apparents devront s'harmoniser avec le fond général du paysage ("vert foncé", "brun foncé" ou « gris anthracite).

25. Autres constructions et autres éléments de construction.

- Tous les stockages de gaz devront être dissimulés dans la limite des réglementations en vigueur
- <u>Les serres de jardin à ossature bois ou métallique</u> sont autorisées ; leur hauteur est cependant limitée à 2,50 m
- <u>Les pergolas en bois à toiture horizontale</u> sont autorisées
- Les <u>coffrets extérieurs destinés au branchement et au comptage des divers fluides</u> seront intégrés aux bâtiments ou aux clôtures.
- Les habitations légères de loisirs, autorisées dans les zones spécifiques, sont soumises aux mêmes règles que les bâtiments à usage d'habitation en ce qui concerne les toitures.
- Les installations et ouvrages en faveur de l'utilisation des énergies renouvelables seront admis dans la mesure où ils s'intègrent aux volumes des constructions, si ils sont placés soit en façade soit en toiture. Leur pose doit être particulièrement étudiée, notamment au regard de la trame des ouvertures de la façade, de la recherche d'une intégration dans le plan de la toiture et éviter la multiplication des dimensions et des implantations. Excepté dans les zones à vocation agricole et naturelle, les mêmes installations et ouvrages pourront être implantés indépendamment des constructions existantes. Les dispositions concernant la couleur des toitures et des façades ne s'appliquent pas pour de telles installations et ouvrages.

26 Les constructions et les installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif

Les dispositions de l'article DG11 ne s'appliquent pas à ces constructions ou installations.

3. TENUE DES PARCELLES

Les terrains même s'ils sont utilisés pour des dépôts régulièrement autorisés, doivent être aménagés et entretenus de telle sorte que la propreté et l'aspect de la zone ne s'en trouvent pas altérés. La création ou l'extension d'installations ou de bâtiments à caractère industriel, lorsqu'ils sont autorisés dans la zone d'habitation, ainsi que les constructions légères ou provisoires, et la création ou l'extension de tout dépôt ou décharge, seront subordonnées à l'aménagement d'écrans de verdure, à l'observation d'une marge de reculement supérieure au minimum exigé ou à l'établissement de clôtures permettant d'obtenir un masque équivalent.

4. CAS PARTICULIER DE L'ARCHITECTURE CONTEMPORAINE DANS LA CONSTRUCTION

41. Architecture contemporaine portant sur des constructions à rénover, agrandir, surélever ou modifier.

(cf article 1 : RESTAURATIONS EXTENSIONS SURELEVATIONS ET MODIFICATIONS)

42. Architecture contemporaine portant sur la construction neuve de bâtiments à usage d'habitation ainsi que de leurs annexes :

- **principe**: les matériaux, par leur aspect peuvent souligner les formes générales des volumes et ainsi leur donner une certaine valeur.

Les matériaux, par leur aspect peuvent créer des contrastes. Ces contrastes ne doivent pas avoir comme seul effet « d'isoler » le bâtiment, ils doivent être maîtrisés de façon à créer un lien avec l'environnement immédiat (bâti ou naturel).

- Prescriptions particulières à certains matériaux :

<u>Les matériaux verriers</u> pourront être utilisés en façade (pavés et blocs de verre) à condition que l'aspect final ne puisse en aucun cas être rapproché de celui d'une ouverture standardisée (de largeurs comprises entre 80 et 180 cm et de hauteurs comprises entre 75 et 175 cm). Les panneaux verriers transparents et fixes peuvent être utilisés dans les mêmes conditions que celles définies au paragraphe précédent.

<u>L'ossature bois</u> n'est réglementée que dans la mesure où elle est perceptible de l'extérieur. L'usage de bastaings à assemblages croisés est interdit.

Le bois pourra être traité indifféremment par sels métalliques, lasures, peintures ou vernis à condition de respecter une gamme de couleurs déposée en mairie.

<u>Les matériaux plastiques ou de synthèse</u> pourront être utilisés en parement de façade à condition de respecter la gamme de couleurs définie au chapitre précédent déterminant la couleur des enduits extérieurs des constructions courantes.

<u>Des matériaux métalliques</u> en bardage ou parement devront respecter des couleurs proches de celles prévues pour les enduits au mortier et ne présenter aucune qualité de brillance.

- généralités :

Dans tous les cas de figure, les règlements établis à l'article 11, concernant les toitures (pente, faîtage, couverture) ne s'applique pas systématiquement à l'architecture contemporaine et devra faire l'objet d'une concertation avec les services instructeurs.

- Façades:

Les ouvertures

Des ouvertures différentes de celles prévues au § 223, sont autorisées sous réserve de créer une cohérence d'aspect sur la globalité de la façade.

Les dimensions et les proportions de ces ouvertures devront avoir pour effet :

Soit de souligner et d'accompagner les formes générales du bâti concerné.

Soit de s'inscrire dans une démarche volontariste de recherche visant l'économie d'énergie et la protection de l'environnement.

Les matériaux

L'usage des divers matériaux doit avoir un sens, qui devra obligatoirement être explicité dans la « notice explicative » du volet paysager.

43. Architecture contemporaine portant sur la construction neuve de bâtiments à usage d'activité économique de service ou d'équipement.

(cf article 24)

Tout projet d'expression contemporaine et innovant par rapport aux règles définies ci-dessus prenant en compte les caractères naturels et bâtis du site pourra être accepté après examen de chaque cas d'espèce par les instances responsables.

Tout projet nécessaire à l'utilisation des énergies renouvelables prenant en compte les caractères naturels et bâtis du site pourra être accepté après examen de chaque cas d'espèce par les instances responsables.

DG12 : Stationnement des véhicules

(Correspond aux articles n°12 de chaque zone)

Il est exigé pour chaque nouvelle construction à usage d'habitation la création d'une place de stationnement par logement en dehors des voies publiques.

Pour les autres nouvelles constructions, chaque constructeur doit assurer en dehors des voies publiques le stationnement des véhicules induit par toute occupation ou utilisation du sol.

TITRE 3:

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES EXISTANTES

<u>CHAPITRE 1 :</u> DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UB

Caractère de la zone :

Il s'agit d'une zone dense, où les bâtiments sont construits en général en ordre continu. Elle correspond au noyau historique du bourg de Tarentaise.

Section 1 NATURE DE L'OCCUPATION DU SOL

Article UB 1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES Sont interdits :

- Toute occupation du sol susceptible d'induire des nuisances ou des dangers pour le voisinage ou l'environnement.
- Les dépôts, affouillements et exhaussements des sols prévus au code de l'Urbanisme.
- Les dépôts de véhicules hors d'usages, de ferrailles et autres matériaux
- L'ouverture et l'exploitation de carrières
- Toute construction nouvelle à usage agricole
- Toute construction de type chalet
- Les terrains de camping, caravaning ainsi que le stationnement ou l'implantation de caravanes, bungalows, mobiles homes ou similaires.
- Les démolitions des murs, murets et de tous les éléments bâtis en pierres susceptibles de nuire à la qualité architecturale de la zone.
- Les installations <u>classées</u> autres que celles définies au paragraphe UB2.

Article UB 2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS Sont admises sous conditions :

Les installations classées soumises à déclaration et à autorisation à condition qu'elles soient nécessaires à la vie des habitants de la commune, qu'elles soient liées aux activités artisanales, de service ou de commerces, et que soit mise en œuvre toute disposition permettant d'éviter les dangers et nuisances pour les habitants et le voisinage.

Section 2 CONDITIONS DE L'OCCUPATION DES SOLS

Article UB 3 – ACCES ET VOIRIE

Les constructions nouvelles doivent respecter l'ensemble des prescriptions d'accès et de voirie figurant dans les dispositions générales article DG3 du présent règlement.

Article UB 4 – DESSERTE PAR LES RESEAUX

Les constructions nouvelles doivent respecter l'ensemble des prescriptions de desserte par les réseaux figurant dans les <u>dispositions générales article DG4</u> du présent règlement.

Article UB 5 – CARACTERISTIQUE DES TERRAINS

Non réglementé.

Article UB 6 – IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES Les constructions doivent être édifiées

- soit à l'alignement des voies
- Soit recul de 3mètres maximum à condition,
 - de respecter une certaine continuité avec les bâtiments implantés sur les parcelles voisines
 - de traiter les surfaces laissées par le recul de la même façon que l'espace public.
- Soit en recul plus important à condition de créer à l'alignement une clôture minérale haute de 1,80 mètre minimum conservant le caractère continu du bâti.

La réfection d'un bâtiment ne respectant pas les règles ci-dessus pourra être admise.

Les extensions pourront être autorisées dans le prolongement de bâtiments existants sans tenir compte des retraits imposés précédemment.

Article UB 7 – IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions doivent tenir compte de l'implantation et de l'orientation des constructions voisines afin de s'intégrer de manière ordonnée aux volumes existants.

Les constructions peuvent s'implanter soit :

- o D'une limite latérale à l'autre.
- O Sur au moins l'une des limites latérale de la parcelle (de préférence en s'accolant au bâti existant de la parcelle voisine), la distance aux autres limites ne pouvant être inférieure à 3 mètres.

Des implantations différentes sont admises :

- dans le cadre d'opérations d'ensemble. Dans ce cas, les reculs définis plus haut ne s'appliquent qu'aux limites séparatives de l'unité foncière faisant l'objet de l'opération d'ensemble.
- Dans le cadre de la réfection ou de l'extension d'un bâtiment ne respectant pas les règles ci-dessus.

Article UB 8 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS SUR UNE MÊME PROPRIETE

Les constructions d'une même propriété seront :

- o Soit accolées les unes aux autres,
- o Soit distantes de 3mètres minimum.

Article UB 9 – EMPRISE AU SOL

Non réglementé

Article UB 10 – HAUTEUR

La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol existant (niveau du terrain naturel avant travaux) jusqu'à l'égout des toits.

Elle ne doit pas excéder 10 mètres et doit être en harmonie avec les constructions voisines.

La rénovation des bâtiments existants ne respectant pas ces dispositions est admise.

Les limitations de hauteur ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques et autres superstructures des réseaux de distribution ou de consommation.

ARTICLE UB 11 – ASPECT EXTERIEUR

Les constructions doivent présenter un aspect extérieur compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, du site et des paysages.

En outre, elles doivent respecter les prescriptions architecturales figurant dans les dispositions générales (article DG11) du présent règlement.

Les constructions et les installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif peuvent bénéficier de dérogations.

Article UB 12 – STATIONNEMENT DES VEHICULES

Les constructions nouvelles doivent respecter l'ensemble des prescriptions concernant le stationnement des véhicules figurant dans les <u>dispositions générales article DG11</u> du présent règlement.

Article UB 13 – ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Non réglementé

Section 3 POSSIBILITE MAXIMALE D'OCCUPATION DU SOL

Article UB 14- COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL Non réglementé

<u>CHAPITRE 2 :</u> DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UC

Caractère de la zone :

Il s'agit d'une zone moins dense, où les bâtiments sont construits en général en ordre discontinu. Elle correspond aux extensions récentes du bourg.

Elle comprend:

Une sous-zone UCa, dans laquelle sera autorisé l'assainissement individuel

La zone UC fait l'objet d'orientations d'aménagements (chapitre 2.2).

Section 1 NATURE DE L'OCCUPATION DU SOL

Article UC 1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES Sont interdits :

- Toute occupation du sol susceptible d'induire des nuisances ou des dangers pour le voisinage ou l'environnement.
- Les dépôts, affouillements et exhaussements des sols prévus au code de l'Urbanisme.
- Les dépôts de véhicules hors d'usages, de ferrailles et autres matériaux
- L'ouverture et l'exploitation de carrières
- Toute construction nouvelle à usage agricole
- Les terrains de camping, caravaning ainsi que le stationnement ou l'implantation de caravanes, bungalows, mobiles homes ou similaires.
- Les installations <u>classées</u> autres que celles définies au paragraphe UC2.

Article UC 2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS Sont admises sous conditions :

- <u>Les installations classées soumises à déclaration et à autorisation</u> à condition qu'elles soient nécessaires à la vie des habitants de la commune, qu'elles soient liées aux activités artisanales, de service ou de commerces, et que soit mise en œuvre toute disposition permettant d'éviter les dangers et nuisances pour les habitants et le voisinage.

Par ailleurs, en sous zone UCa :

Toutes les constructions autorisées en zone UCa ne sont admises que sous condition de mettre en place un dispositif d'assainissement autonome.

Section 2 CONDITIONS DE L'OCCUPATION DES SOLS

Article UC 3 – ACCES ET VOIRIE

Les constructions nouvelles doivent respecter l'ensemble des prescriptions d'accès et de voirie figurant dans les <u>dispositions générales article DG3</u> du présent règlement.

Article UC 4 – DESSERTE PAR LES RESEAUX

Les constructions nouvelles doivent respecter l'ensemble des prescriptions de desserte par les réseaux figurant dans les <u>dispositions générales article DG4</u> du présent règlement.

Article UC 5 – CARACTERISTIQUE DES TERRAINS En sous zone UCa :

la surface et la forme des terrains à bâtir doivent permettre la mise en place d'un dispositif d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur.

Article UC 6 – IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions doivent être édifiées

- soit à l'alignement des voies
- Soit en recul de 3mètres minimum par rapport à l'alignement.

La réfection d'un bâtiment ne respectant pas les règles ci-dessus pourra être admise.

Article UC 7 – IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions doivent tenir compte de l'implantation et de l'orientation des constructions voisines afin de s'intégrer de manière ordonnée aux volumes existants.

Les constructions nouvelles peuvent s'implanter :

- Soit en retrait des limites séparatives à une distance minimum de 3 mètres
- Soit en limite séparative si il s'agit d'une construction <u>n'excédant pas 4 mètres de haut</u> ou si il existe déjà une construction édifiée en limite séparative sur la parcelle voisine, à condition de jouxter cette construction et de ne pas excéder sa hauteur.

Des implantations différentes sont admises :

- dans le cadre d'opérations d'ensemble. Dans ce cas, les reculs définis plus haut ne s'appliquent qu'aux limites séparatives de l'unité foncière faisant l'objet de l'opération d'ensemble.
- Dans le cadre de la réfection d'un bâtiment ne respectant pas les règles ci-dessus.

Article UC 8 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS SUR UNE MÊME PROPRIETE

Les constructions d'une même propriété seront :

- o Soit accolées les unes aux autres,
- o Soit distantes de 3mètres minimum

Article UC 9 - EMPRISE AU SOL

Non réglementé

Article UC 10 – HAUTEUR

La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol existant (niveau du terrain naturel avant travaux) jusqu'à l'égout des toits.

Elle ne doit pas excéder 8 mètres et doit être en harmonie avec les constructions voisines.

La rénovation des bâtiments existants ne respectant pas ces dispositions est admise.

Les limitations de hauteur ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques et autres superstructures des réseaux de distribution ou de consommation.

ARTICLE UC 11 – ASPECT EXTERIEUR

Les constructions doivent présenter un aspect extérieur compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, du site et des paysages.

En outre, elles doivent respecter les prescriptions architecturales figurant dans les dispositions générales (article DG11) du présent règlement.

Les constructions et les installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif peuvent bénéficier de dérogations.

Article UC 12 – STATIONNEMENT DES VEHICULES

Les constructions nouvelles doivent respecter l'ensemble des prescriptions concernant le stationnement des véhicules figurant dans les <u>dispositions générales article DG12</u> du présent règlement.

Article UC 13 – ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Non réglementé

Section 3 POSSIBILITE MAXIMALE D'OCCUPATION DU SOL

Article UC 14- COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Non réglementé.

<u>CHAPITRE 3 :</u> <u>DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UE</u>

<u>Caractère de la zone :</u>

Il s'agit d'une zone construite réservée aux activités artisanales, aux petites industries et aux activités commerciales.

Elle n'est que partiellement équipée.

Section 1 NATURE DE L'OCCUPATION DU SOL

Article UE 1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits:

- Les constructions à usage d'habitations autres que celles définies à l'article 2
- Toute construction nouvelle à usage agricole
- L'ouverture et l'exploitation de carrières
- Les terrains de camping caravaning ainsi que le stationnement ou l'implantation de caravanes, mobiles home et similaires
- Les parcs de jeux, aires de jeux et de sports ouvertes au public.

Article UE 2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

Sont admis sous conditions:

- Les installations classées à condition que soit mises en œuvre toutes dispositions permettant d'éviter les dangers et nuisances pour le voisinage.
- Les constructions à usage d'habitation à condition :
 - o qu'elles soient destinées aux personnes dont la présence est nécessaire et directement liée aux activités antérieures ou acteuelles de la zone,
 - o que leur surface hors œuvre nette n'excède pas 200m2
 - o et qu'elles soient accolées ou superposées au bâtiment d'activité.
- Les dépôts à condition qu'ils soient invisibles depuis l'espace public.

Toutes les constructions devront mettre en place un dispositif d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur.

Section 2 CONDITIONS DE L'OCCUPATION DES SOLS

Article UE 3 – ACCES ET VOIRIE

Les constructions doivent respecter l'ensemble des prescriptions d'accès et de voirie figurant dans les dispositions générales article DG3 du présent règlement.

Article UE 4 – DESSERTE PAR LES RESEAUX

Les constructions doivent respecter l'ensemble des prescriptions de desserte par les réseaux figurant dans les <u>dispositions générales article DG4</u> du présent règlement.

Article UE 5 – CARACTERISTIQUE DES TERRAINS

la surface et la forme des terrains à bâtir doivent permettre la mise en place d'un dispositif d'assainissement autonome conforme à la législation en vigueur et aux prescriptions inscrites à l'étude assainissement.

Article UE 6 – IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions doivent être édifiées

- soit à l'alignement des constructions
- Soit en recul de 3mètres minimum par rapport à l'alignement.

La réfection d'un bâtiment ne respectant pas les règles ci-dessus pourra être admise.

<u>La réfection et l'extension des bâtiments existants</u> compris en tout ou partie entre l'alignement et le recul imposé peuvent être autorisées pour des raisons d'harmonie, notamment pour tenir compte de l'implantation de constructions existantes dans les propriétés contiguës à condition que ce soit sans danger pour la circulation.

Article UE 7 – IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions doivent tenir compte de l'implantation et de l'orientation des constructions voisines afin de s'intégrer de manière ordonnée aux volumes existants.

Les constructions nouvelles peuvent s'implanter soit en limite séparative, à condition que le pignon ne comporte pas d'ouverture, soit en retrait de 3mètres minimum de la limite séparative.

La réfection d'un bâtiment ne respectant pas les règles ci-dessus est admise

Article UE 8 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS SUR UNE MÊME PROPRIETE

Les constructions d'une même propriété seront :

- o Soit accolées les unes aux autres,
- o Soit distantes de 3mètres minimum

Article UE 9 - EMPRISE AU SOL

Non réglementé

Article UE 10 – HAUTEUR

La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol existant (niveau du terrain naturel avant travaux) jusqu'à l'égout des toits.

Elle ne doit pas excéder 8 mètres

La rénovation des bâtiments existants ne respectant pas ces dispositions est admise.

Les limitations de hauteur ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques et autres superstructures des réseaux de distribution ou de consommation.

ARTICLE UE 11 – ASPECT EXTERIEUR

Les constructions doivent présenter un aspect extérieur compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, du site et des paysages.

En outre, elles doivent respecter les prescriptions architecturales figurant dans les dispositions générales (article DG11) du présent règlement.

Les constructions et les installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif peuvent bénéficier de dérogations.

Article UE 12 – STATIONNEMENT DES VEHICULES

Les constructions doivent respecter l'ensemble des prescriptions concernant le stationnement des véhicules figurant dans les <u>dispositions générales article DG12</u> du présent règlement.

Article UE 13 – ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Non réglementé.

Section 3 POSSIBILITE MAXIMALE D'OCCUPATION DU SOL

Article UE 14- COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Non réglementé

<u>CHAPITRE 4 :</u> DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UL

<u>Caractère de la zone :</u>

Il s'agit d'une zone construite réservée à l'accueil d'équipements collectifs d'activités de sports, loisirs ainsi que services notamment liées à la vocation touristique de la commune.

Elle n'est que partiellement équipée.

Section 1 NATURE DE L'OCCUPATION DU SOL

Article UL 1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES Sont interdits :

- Toute occupation et utilisation du sol susceptible d'induire des nuisances ou des dangers pour le voisinage.
- Toute construction nouvelle à usage agricole
- L'ouverture et l'exploitation de carrières
- Les entrepôts
- Les constructions ou installations à usage d'activités industrielles.
- Les installations classées

<u>Sont également interdites toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnées au paragraphe UL 2.</u>

Article UL 2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS Sont admises sous conditions :

- Les constructions et installations à usage d'équipements collectifs de loisirs touristiques, culturels, sportifs, de détente ou de remise en forme, les hébergements hôteliers.
- Les bâtiments liés à la vocation de station du Parc Naturel Régional du Pilat
- Les commerces, services ou bureaux directement liés aux constructions citées.
- Les habitations légères de loisirs. Les installations de campings et caravanings.
- Le stationnement des caravanes isolées.
- Les constructions à usage d'habitation à condition qu'elles soient destinées aux personnes dont la présence est nécessaire et directement liée aux activités antérieures ou simultanées de la zone, et que leur surface hors œuvre nette n'excède pas 120 m2.

Toutes les occupations et utilisations nouvelles ne sont admises que si celles-ci s'inscrivent dans une opération d'aménagement d'ensemble ou sont compatibles avec un aménagement de la totalité de la zone et sous réserve de la réalisation des équipements nécessaires et leur raccordement aux réseaux publics, au fur et à mesure de leur réalisation, à la charge de l'opérateur.

<u>Une notice justificative de la compatibilité de l'opération avec l'aménagement de l'ensemble de la zone devra être établie avant toute demande d'autorisation.</u>

Ces conditions ne s'appliquent pas à l'aménagement dans leur volume des constructions existantes.

<u>Par ailleurs, toutes les occupations et utilisations du sol admises ci-dessus le sont sous condition de mettre en place un dispositif d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur.</u>

Section 2 CONDITIONS DE L'OCCUPATION DES SOLS

Article UL 3 – ACCES ET VOIRIE

Les constructions doivent respecter l'ensemble des prescriptions d'accès et de voirie figurant dans les <u>dispositions générales article DG3</u> du présent règlement.

Article UL 4 – DESSERTE PAR LES RESEAUX

Les constructions doivent respecter l'ensemble des prescriptions de desserte par les réseaux figurant dans les <u>dispositions générales article DG</u>4 du présent règlement.

Article UL 5 – CARACTERISTIQUE DES TERRAINS

Non réglementé

${\bf Article~UL~6-IMPLANTATION~PAR~RAPPORT~AUX~VOIES~ET~EMPRISES~PUBLIQUES}$

Les constructions doivent être édifiées

A 15m de l'axe de la RD37

Par rapport aux autres voies et emprises publiques, les constructions doivent être édifiées

- soit à l'alignement des constructions
- Soit en recul de 3mètres minimum par rapport à l'alignement.

La réfection d'un bâtiment ne respectant pas les règles ci-dessus pourra être admise.

<u>La réfection et l'extension des bâtiments existants</u> compris en tout ou partie entre l'alignement et le recul imposé peuvent être autorisées pour des raisons d'harmonie, notamment pour tenir compte de l'implantation de constructions existantes dans les propriétés contiguës à condition que ce soit sans danger pour la circulation.

Article UL 7 – IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions doivent tenir compte de l'implantation et de l'orientation des constructions voisines afin de s'intégrer de manière ordonnée aux volumes existants.

<u>Les constructions nouvelles peuvent s'implanter soit en limite séparative, à condition que le pignon ne comporte pas d'ouverture, soit en retrait de 3mètres minimum de la limite séparative.</u>

Des implantations différentes sont admises :

- dans le cadre d'opérations d'ensemble. Dans ce cas, les reculs définis plus haut ne s'appliquent qu'aux limites séparatives de l'unité foncière faisant l'objet de l'opération d'ensemble.
- Dans le cadre de la réfection d'un bâtiment ne respectant pas les règles ci-dessus.

Article UL 8 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS SUR UNE MÊME PROPRIETE

Les constructions d'une même propriété seront :

- o Soit accolées les unes aux autres,
- o Soit distantes de 3mètres minimum

Article UL 9 - EMPRISE AU SOL

Non réglementé

Article UL 10 – HAUTEUR

La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol existant (niveau du terrain naturel avant travaux) jusqu'à l'égout des toits.

Elle ne doit pas excéder 8 mètres

La rénovation des bâtiments existants ne respectant pas ces dispositions est admise.

Les limitations de hauteur ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques et autres superstructures des réseaux de distribution ou de consommation.

ARTICLE UL 11 – ASPECT EXTERIEUR

Les constructions doivent présenter un aspect extérieur compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, du site et des paysages.

En outre, elles doivent respecter les prescriptions architecturales figurant dans les dispositions générales (article DG11) du présent règlement.

Les constructions et les installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif peuvent bénéficier de dérogations.

Article UL 12 – STATIONNEMENT DES VEHICULES

Les constructions doivent respecter l'ensemble des prescriptions concernant le stationnement des véhicules figurant dans les <u>dispositions générales article DG12</u> du présent règlement.

Article UL 13 – ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Non réglementé

Section 3 POSSIBILITE MAXIMALE D'OCCUPATION DU SOL

Article UL 14- COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Non réglementé.

TITRE 4:

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER

1-Zone AUb
2-Zone AUc

3-Zone AUL
4-Zone AUL

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE AUb

Caractère de la zone :

Il s'agit d'une zone naturelle équipée et contiguë au bourg. Elle peut être urbanisée à l'occasion de la réalisation d'une ou plusieurs opérations d'aménagement d'ensemble. Les constructions individuelles peuvent être autorisées au coup par coup à condition de respecter les orientations d'aménagements décrites au chapitre 2-2 du présent PLU.

La zone AUb fait l'objet d'orientations d'aménagements au chapitre 2.2.

Section 1 NATURE DE L'OCCUPATION DU SOL

Article AUb 1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES Sont interdits :

- Toute occupation du sol susceptible d'induire des nuisances ou des dangers pour le voisinage ou l'environnement.
- Les dépôts, affouillements et exhaussements des sols prévus au code de l'Urbanisme.
- Les dépôts de véhicules hors d'usages, de ferrailles et autres matériaux
- L'ouverture et l'exploitation de carrières
- Toute construction nouvelle à usage agricole
- Les terrains de camping, caravaning ainsi que le stationnement ou l'implantation de caravanes, bungalows, mobiles homes ou similaires.
- Les démolitions des murs, murets et de tous les éléments bâtis en pierres susceptibles de nuire à la qualité architecturale de la zone.
- Les installations <u>classées</u> autres que celles définies au paragraphe AUb2.

Article AUb 2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

Sont admises sous conditions:

- <u>Les installations classées soumises à déclaration et à autorisation</u> à condition qu'elles soient nécessaires à la vie des habitants de la commune, qu'elles soient liées aux activités artisanales, de service ou de commerces, et que soit mise en œuvre toute disposition permettant d'éviter les dangers et nuisances pour les habitants et le voisinage.

<u>En outre, toutes les constructions doivent être compatibles avec un aménagement cohérent de la totalité de la zone.</u>

Le projet d'aménagement proposé ne doit pas créer d'enclaves impossibles à desservir ou inconstructibles.

Section 2 CONDITIONS DE L'OCCUPATION DES SOLS

Article AUb 3 – ACCES ET VOIRIE

Les constructions nouvelles doivent respecter l'ensemble des prescriptions d'accès et de voirie figurant dans les <u>dispositions générales article DG3</u> du présent règlement.

Article AUb 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

Les constructions nouvelles doivent respecter l'ensemble des prescriptions de desserte par les réseaux figurant dans les dispositions générales article DG4 du présent règlement.

Article AUb 5 – CARACTERISTIQUE DES TERRAINS

Non réglementé.

Article AUb 6 – IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES Les constructions doivent être édifiées

- soit à l'alignement des voies
- Soit recul de 3mètres maximum à condition,
 - de respecter une certaine continuité avec les bâtiments implantés sur les parcelles voisines
 - de traiter les surfaces laissées par le recul de la même façon que l'espace public.
- Soit en recul plus important à condition de créer à l'alignement une clôture minérale haute de 1,80 mètres minimum conservant le caractère continu du bâti.

La réfection d'un bâtiment ne respectant pas les règles ci-dessus pourra être admise.

Les extensions pourront être autorisées dans le prolongement de bâtiments existants sans tenir compte des retraits imposés précédemment.

Article AUb 7 - IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions doivent tenir compte de l'implantation et de l'orientation des constructions voisines afin de s'intégrer de manière ordonnée aux volumes existants.

Article AUb 8 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS SUR UNE MÊME PROPRIETE

Les constructions d'une même propriété seront :

- o Soit accolées les unes aux autres,
- o Soit distantes de 3mètres minimum.

Article AUb 9 - EMPRISE AU SOL

Non réglementé.

Article AUb 10 – HAUTEUR

La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol existant (niveau du terrain naturel avant travaux) jusqu'à l'égout des toits.

Elle ne doit pas excéder 10 mètres et doit être en harmonie avec les constructions voisines.

La rénovation des bâtiments existants ne respectant pas ces dispositions est admise.

Les limitations de hauteur ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques et autres superstructures des réseaux de distribution ou de consommation.

Article AUb 11 – ASPECT EXTERIEUR

Les constructions doivent présenter un aspect extérieur compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, du site et des paysages.

En outre, elles doivent respecter les prescriptions architecturales figurant dans les dispositions générales (article DG11) du présent règlement.

Les constructions et les installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif peuvent bénéficier de dérogations.

Article AUb 12 – STATIONNEMENT DES VEHICULES

Les constructions nouvelles doivent respecter l'ensemble des prescriptions concernant le stationnement des véhicules figurant dans les <u>dispositions générales article DG11</u> du présent règlement.

Article AUb 13 – ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

<u>Dans le cadre d'une opération d'ensemble (de 2 ou plus de 2 logements), un</u> maximum de 10% de la surface de terrain support d'une opération de construction (hors bâtiments et hors voirie à usage collectif) pourra être imperméabilisé.

Section 3 POSSIBILITE MAXIMALE D'OCCUPATION DU SOL

Article AUb 14– COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL Non réglementé

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE AUc

Caractère de la zone :

Il s'agit d'une zone naturelle équipée et contiguë au bourg. Elle peut être urbanisée à l'occasion de la réalisation d'une ou plusieurs opérations d'aménagement d'ensemble. Les constructions individuelles peuvent être autorisées au coup par coup à condition de respecter les orientations d'aménagements décrites au chapitre 2-2 du présent PLU.

La zone AUc fait l'objet d'orientations d'aménagements au chapitre 2.2.

Section 1 NATURE DE L'OCCUPATION DU SOL

Article AUc 1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES Sont interdits :

- Toute occupation du sol susceptible d'induire des nuisances ou des dangers pour le voisinage ou l'environnement.
- Les dépôts, affouillements et exhaussements des sols prévus au code de l'Urbanisme.
- Les dépôts de véhicules hors d'usages, de ferrailles et autres matériaux
- L'ouverture et l'exploitation de carrières
- Toute nouvelle construction à usage agricole
- Les terrains de camping, caravaning ainsi que le stationnement ou l'implantation de caravanes, bungalows, mobiles homes ou similaires.
- Les installations <u>classées</u> autres que celles définies au paragraphe AUc2.

Article AUc 2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

Sont admises sous conditions:

- <u>Les installations classées soumises à déclaration et à autorisation</u> à condition qu'elles soient nécessaires à la vie des habitants de la commune, qu'elles soient liées aux activités artisanales, de service ou de commerces, et que soit mise en œuvre toute disposition permettant d'éviter les dangers et nuisances pour les habitants et le voisinage.

En outre, toutes les constructions doivent être compatibles avec un aménagement cohérent de la totalité de la zone.

Le projet d'aménagement proposé ne doit pas créer d'enclaves impossibles à desservir ou inconstructibles.

Section 2 CONDITIONS DE L'OCCUPATION DES SOLS

Article AUc 3 – ACCES ET VOIRIE

Les constructions nouvelles doivent respecter l'ensemble des prescriptions d'accès et de voirie figurant dans les dispositions générales article DG3 du présent règlement.

Article AUc 4 – DESSERTE PAR LES RESEAUX

Les constructions nouvelles doivent respecter l'ensemble des prescriptions de desserte par les réseaux figurant dans les <u>dispositions générales article DG4</u> du présent règlement.

Article AUc 5 – CARACTERISTIQUE DES TERRAINS

Non réglementé.

Article AUc 6 – IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES Les constructions doivent être édifiées

- soit à l'alignement des voies
- Soit en recul de 3mètres minimum par rapport à l'alignement.

La réfection d'un bâtiment ne respectant pas les règles ci-dessus pourra être admise.

Article AUC 7 – IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions doivent tenir compte de l'implantation et de l'orientation des constructions voisines afin de s'intégrer de manière ordonnée aux volumes existants.

Les constructions nouvelles peuvent s'implanter :

- Soit en retrait des limites séparatives à une distance minimum de 3 mètres
- Soit en limite séparative si il s'agit d'une construction <u>n'excédant pas 4 mètres de haut</u> ou si il existe déjà une construction édifiée en limite séparative sur la parcelle voisine, à condition de jouxter cette construction et de ne pas excéder sa hauteur.

Des implantations différentes sont admises :

- dans le cadre d'opérations d'ensemble. Dans ce cas, les reculs définis plus haut ne s'appliquent qu'aux limites séparatives de l'unité foncière faisant l'objet de l'opération d'ensemble.
- Dans le cadre de la réfection d'un bâtiment ne respectant pas les règles ci-dessus.

Article AUc 8 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS SUR UNE MÊME PROPRIETE

Les constructions d'une même propriété seront :

- o Soit accolées les unes aux autres,
- o Soit distantes de 3mètres minimum

Article AUc 9 - EMPRISE AU SOL

Non réglementé.

Article AUc 10 – HAUTEUR

La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol existant (niveau du terrain naturel avant travaux) jusqu'à l'égout des toits.

Elle ne doit pas excéder 8 mètres et doit être en harmonie avec les constructions voisines.

La rénovation des bâtiments existants ne respectant pas ces dispositions est admise.

Les limitations de hauteur ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques et autres superstructures des réseaux de distribution ou de consommation.

Article AUc 11 – ASPECT EXTERIEUR

Les constructions doivent présenter un aspect extérieur compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, du site et des paysages.

En outre, elles doivent respecter les prescriptions architecturales figurant dans les dispositions générales (article DG11) du présent règlement.

Les constructions et les installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif peuvent bénéficier de dérogations.

Article AUc 12 – STATIONNEMENT DES VEHICULES

Les constructions nouvelles doivent respecter l'ensemble des prescriptions concernant le stationnement des véhicules figurant dans les <u>dispositions générales article DG12</u> du présent règlement.

Article AUc 13 – ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

<u>Dans le cadre d'une opération d'ensemble (de 2 ou plus de 2 logements), un</u> maximum de 10% de la surface de terrain support d'une opération de construction (hors bâtiments et hors voirie à usage collectif) pourra être imperméabilisé.

Section 3 POSSIBILITE MAXIMALE D'OCCUPATION DU SOL

Article AUc 14- COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Non réglementé

<u>CHAPITRE 7 :</u> DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE AU

Caractère de la zone :

Zone naturelle insuffisamment équipée, réservée à l'urbanisation future. Elle pourra être ouverte à l'urbanisation par modification du PLU.

Section 1 NATURE DE L'OCCUPATION DU SOL

${\bf Article~AU~1-OCCUPATIONS~ET~UTILISATIONS~DU~SOL~INTERDITES}$

Sont interdites:

- Les constructions nouvelles de toute nature à l'exception de celles citées au paragraphe AU 2.
- Toute nouvelle construction à usage agricole
- Les terrains de camping caravaning ainsi que le stationnement ou l'implantation de caravanes, mobils homes ou similaires.

Article AU 2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

- <u>L'extension mesurée des constructions existantes, la construction d'annexes fonctionnelles</u> ou de piscine dans la mesure où aucun nouveau logement n'est créé.

Section 2 CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

Les articles AU 3 à AU 13 sont identiques à ceux de la zone AUc

Section 3 POSSIBILITE MAXIMALE D'OCCUPATION DU SOL

L' article AU 14 est identique à celui de la zone AUc 14

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE AUL

Caractère de la zone :

Il s'agit d'une zone naturelle non équipée qui constitue une réserve pour le développement de la zone UL destinée au développement des équipements et des activités liées à la vocation touristiques et de loisirs de la commune.

Elle pourra être ouverte à l'urbanisation par modification du PLU.

Section 1 NATURE DE L'OCCUPATION DU SOL

Article AUL 1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES Sont interdites :

- Les constructions nouvelles de toute nature à l'exception de celles citées au paragraphe AUL 2.
- Toute nouvelle construction à usage agricole

Article AUL 2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

Sont admises sous conditions:

- Le stationnement des caravanes isolées.
- <u>L'extension mesurée des constructions existantes, la construction d'annexes fonctionnelles dans la mesure où aucun nouveau logement n'est créé.</u>

Section 2 CONDITIONS DE L'OCCUPATION DES SOLS

Les articles AUL 3 à AUL 13 sont identiques à ceux de la zone UL

Section 3 POSSIBILITE MAXIMALE D'OCCUPATION DU SOL

Article AUL 14– COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL Non réglementé

TITRE 5:

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES & NATURELLES

<u>CHAPITRE 9 :</u> DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A

Caractère de la zone :

Zone de richesses naturelles qu'il convient de protéger de l'urbanisation pour favoriser le développement de l'agriculture sans contrainte et pour permettre l'exploitation des richesses du sol et du sous-sol.

Section 1 NATURE DE L'OCCUPATION DU SOL

Article A 1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES Sont interdits :

- Toutes les constructions nouvelles à l'exception de celles nécessaires à l'exploitation agricole, aux services publics et d'intérêt collectif.
- Les terrains de camping caravaning ainsi que le stationnement ou l'implantation de caravanes, mobiles homes ou similaires.
- Tous dépôts à l'exception de ceux nécessaires à l'activité agricole
- Les carrières.

Article A 2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

- Les constructions et installations nécessaires aux exploitations agricoles.
- Les constructions à usage d'habitation à condition qu'elles soient nécessaires au bon fonctionnement des exploitations existantes.
- Les installations nécessaires au développement des activités d'agrotourisme, complémentaires à une exploitation agricole existante dans le cadre de la restauration de bâtiments existants.
- Les exhaussements et affouillements des sols nécessaires à la réalisation des types d'occupation des sols autorisés sous réserve que ceux-ci s'insèrent dans le paysage.
- Les constructions annexes (garages, piscines etc....) à condition qu'elles soient liées aux habitations autorisées.
- Les ouvrages techniques divers nécessaires au fonctionnement des services publics, les équipements d'infrastructure intégrés dans le site à condition de ne pas réduire l'emprise ou la portée de la protection édictée en raison de la valeur agricole des terres et de la richesse du sol ainsi que les constructions qui leur sont liées ou nécessaires.
- La reconstruction des bâtiments sinistrés dans les conditions prévues aux dispositions administratives et réglementaires.

Section 2 CONDITIONS DE L'OCCUPATION DES SOLS

Article A 3 – ACCES ET VOIRIE

Se reporter aux dispositions générales (article DG3), sauf pour la construction des abris d'animaux qui est autorisée même si la construction est située sur un terrain enclavé.

Article A 4 – DESSERTE PAR LES RESEAUX

Se reporter aux dispositions générales (article DG4)

Article A 5 – CARACTERISTIQUE DES TERRAINS

Non réglementé.

Article A 6 – IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions doivent être édifiées

- A 25 mètres de l'axe de la route départementale n°8 pour les bâtiments d'habitation
- A 20 mètres de l'axe de la route départementale n°8 pour les autres bâtiments
- A 15 mètres de l'axe de la route départementale n°37 pour tous les bâtiments.

Cette règle générale peut être modifiée pour des raisons d'harmonie, et pour les ouvrages techniques notamment pour tenir compte de l'implantation des constructions existantes. Les dimensions des retraits peuvent être adaptées jusqu'à permettre, éventuellement, une implantation à l'alignement, notamment dans les hameaux.

<u>La réfection et l'extension des bâtiments existants</u> et compris en tout ou partie entre l'alignement et le recul imposé peuvent être autorisées à condition que ce soit sans danger pour la circulation.

Article A 7 – IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions doivent tenir compte de l'implantation et de l'orientation des constructions voisines afin de s'intégrer de manière ordonnée aux volumes existants.

Les constructions nouvelles peuvent s'implanter :

- Soit en retrait des limites séparatives à une distance minimum de 3 mètres
- Soit en limite séparative si il s'agit d'une construction <u>n'excédant pas 4 mètres de haut</u> ou si il existe déjà une construction édifiée en limite séparative sur la parcelle voisine, à condition de jouxter cette construction.

Des implantations différentes sont admises :

- dans le cadre d'opérations d'ensemble. Dans ce cas, les reculs définis plus haut ne s'appliquent qu'aux limites séparatives de l'unité foncière faisant l'objet de l'opération d'ensemble.
- Dans le cadre de la réfection d'un bâtiment ne respectant pas les règles ci-dessus.

Article A 8 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS SUR UNE MÊME PROPRIETE

Les constructions d'une même propriété seront :

- o Soit accolées les unes aux autres.
- o Soit distantes de 3mètres minimum

Article A 9 – EMPRISE AU SOL

Non réglementé.

Article A 10 – HAUTEUR

La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol existant (niveau du terrain naturel avant travaux) jusqu'à l'égout des toits.

Elle doit être en harmonie avec les constructions voisines et ne doit pas excéder :

- 8 mètres pour les maisons d'habitation
- 14 mètres pour les bâtiments agricoles
- Elle est non réglementée pour les constructions agricoles à caractère technique spécifique (silos, tours de séchage...)

Les limitations de hauteur ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques et autres superstructures des réseaux de distribution ou de consommation.

La rénovation des bâtiments existants ne respectant pas ces dispositions est admise.

ARTICLE A 11 – ASPECT EXTERIEUR

Les constructions doivent présenter un aspect extérieur compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, du site et des paysages.

En outre, elles doivent respecter les prescriptions architecturales figurant dans les dispositions générales (article DG11) du présent règlement.

Les constructions et les installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif peuvent bénéficier de dérogations.

Article A 12 – STATIONNEMENT DES VEHICULES

Les constructions nouvelles doivent respecter l'ensemble des prescriptions concernant le stationnement des véhicules figurant dans les <u>dispositions générales article DG12</u> du présent règlement.

Article A 13 – ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Non réglementé.

<u>Section 3</u> POSSIBILITE MAXIMALE D'OCCUPATION DU SOL

Article A 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Non réglementé

<u>CHAPITRE 10 :</u> DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE N

Caractère de la zone :

Zone naturelle qu'il convient de protéger en raison de la qualité de ses sites, de son milieu naturel et de ses paysages.

Elle comprend

- <u>un pastillage Nn</u> qui détermine les constructions déjà existantes pouvant être développées à l'intérieur de la zone agricole dans les conditions de la zone naturelle.
- <u>un sous secteur Nh</u> qui détermine des parcelles pouvant accueillir une nouvelle construction en zone N.

Section 1 NATURE DE L'OCCUPATION DU SOL

Article N 1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Dans l'ensemble de la zone sont interdites :

- tous dépôts à l'exception de ceux nécessaires aux activités liées à la zone naturelle.
- > toutes les constructions à l'exception de celles autorisées à l'article N2

Article N 2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

Dans l'ensemble de la zone sont admis sous conditions :

- Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des équipements et des services publics.
- Les abris d'animaux non liés à une exploitation agricole d'une surface inférieure à <u>40m2</u> de S.H.O.B.
- Les reconstructions après sinistre
- Les constructions et installations à condition qu'elles soient nécessaires à l'évaluation, la réduction, la suppression des risques et nuisances naturelles.
- La restauration et l'amélioration des constructions existantes sans création de logement supplémentaire à la date d'approbation du PLU ainsi que la construction d'annexes accolées au bâtiment principal.
- L'extension des constructions existantes qui n'excède pas 200m2 de surface de plancher, sans création de logement supplémentaire à la date d'approbation du PLU ainsi que la construction d'annexes accolées au bâtiment principal.
- Sont admis la démolition des constructions existantes et leur reconstruction à la condition que l'emprise au sol de la construction initiale soit supérieure à 35m2 et qu'au final elle n'excède pas 200m2 de surface de plancher, sans création de logement supplémentaire à la date d'approbation du PLU.
- Sont admis le changement de destination à la condition que l'emprise au sol de la construction initiale soit supérieure à 35m2 et qu'au final elle n'excède pas 200m2 de surface de plancher y compris pour :
 - des activités touristiques tels qu'auberge, gîtes d'étapes, gîtes ruraux, chambres d'hôtes sous réserve qu'il n'en résulte pas pour le voisinage et l'environnement des nuisances et des dangers.
 - des activités artisanales sous réserve qu'il n'en résulte pas pour le voisinage et l'environnement des nuisances et des dangers.

- L'équipement, pour les constructions existantes, d'annexes non accolées au bâtiment dans la limite de 20m2 par tènement et à condition que ces derniers ne soient pas :
 - construits à l'usage d'un futur logement
- La surface maximum de 20m2 ne s'applique pas aux piscines dont la superficie n'est pas limitée.

En sous secteur Nh, en plus des occupations du sol citées plus haut et autorisées sous conditions, est également admis sous condition :

La construction neuve d'une habitation dans la limite d'une construction par tènement et à condition de réaliser un assainissement individuel conformément à la législation en vigueur.

Section 2 CONDITIONS DE L'OCCUPATION DES SOLS

Article N 3 – ACCES ET VOIRIE

Cf dispositions générales (article DG3)

Article N 4 – DESSERTE PAR LES RESEAUX

Cf dispositions générales (article DG8)

Article N 5 – CARACTERISTIQUE DES TERRAINS

La surface, la forme des terrains à bâtir et la nature du sous sol doivent permettre la mise en place d'un dispositif d'assainissement autonome conforme à la législation en vigueur.

Article N 6 – IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES Les constructions doivent être édifiées

- A 25 mètres de l'axe de la route départementale n°8 pour les bâtiments d'habitation
- A 20 mètres de l'axe de la route départementale n°8 pour les autres bâtiments
- A 15 mètres de l'axe de la route départementale n°37 pour tous les bâtiments.

Cette règle générale peut être modifiée pour des raisons d'harmonie, et pour les ouvrages techniques notamment pour tenir compte de l'implantation des constructions existantes. Les dimensions des retraits peuvent être adaptées jusqu'à permettre, éventuellement, une implantation en limite de l'alignement, notamment dans les hameaux.

<u>La réfection et l'extension des bâtiments existants</u> et compris en tout ou partie entre l'alignement et le recul imposé peuvent être autorisées à condition que ce soit sans danger pour la circulation.

Article N 7 – IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions doivent tenir compte de l'implantation et de l'orientation des constructions voisines afin de s'intégrer de manière ordonnée aux volumes existants.

Les constructions nouvelles peuvent s'implanter :

- Soit en retrait des limites séparatives à une distance minimum de 3 mètres
- Soit en limite séparative si il s'agit d'une construction <u>n'excédant pas 4 mètres de haut</u> ou si il existe déjà une construction édifiée en limite séparative sur la parcelle voisine, à condition de jouxter cette construction.

Des implantations différentes sont admises :

- dans le cadre d'opérations d'ensemble. Dans ce cas, les reculs définis plus haut ne s'appliquent qu'aux limites séparatives de l'unité foncière faisant l'objet de l'opération d'ensemble.
- Dans le cadre de la réfection d'un bâtiment ne respectant pas les règles ci-dessus.

Article N 8 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS SUR UNE MÊME PROPRIETE

Les constructions d'une même propriété seront :

- o Soit accolées les unes aux autres,
- Soit distantes de 3mètres minimum

Article N 9 – EMPRISE AU SOL

Non réglementé

Article N 10 – HAUTEUR

La hauteur des constructions nouvelles et des reconstructions ne devra pas excéder celle des bâtiments existants.

La hauteur des bâtiments techniques n'est pas réglementée.

En sous secteur Nh, les constructions ne devront pas excéder 8mètres

Les limitations de hauteur ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques et autres superstructures des réseaux de distribution ou de consommation.

Article N 11 – ASPECT EXTERIEUR

Les constructions doivent présenter un aspect extérieur compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, du site et des paysages.

En outre, elles doivent respecter les prescriptions architecturales figurant dans les dispositions générales (article DG11) du présent règlement.

Les constructions et les installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif peuvent bénéficier de dérogations.

Article N 12 – STATIONNEMENT DES VEHICULES

Les constructions nouvelles doivent respecter l'ensemble des prescriptions concernant le stationnement des véhicules figurant dans les <u>dispositions générales article DG12</u> du présent règlement.

Article N 13 – ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Non réglementé

Section 3 POSSIBILITE MAXIMALE D'OCCUPATION DU SOL

Article N 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Non réglementé

TITRE 6

ANNEXES:

1- Définitions de base des dispositions techniques :

Alignement : l'alignement est la détermination par l'autorité administrative compétente, de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Le domaine public routier comprend l'ensemble des biens du domaine public de l'Etat, des Départements et des Communes, affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées (article L111.1 et L112.2 du Code de la Voirie Routière).

<u>Coefficient d'emprise au sol (C.E.S)</u>: le coefficient d'emprise au sol est le quotient de la surface construite au sol par la surface du terrain d'assiette.

<u>Coefficient d'occupation du sol (C.O.S)</u>: le coefficient d'occupation du sol est le rapport exprimant la surface de plancher susceptible d'être construite par mètres carrés de sol.

<u>Surface hors œuvre brut (S.H.O.B)</u>: la surface de plancher hors œuvre brute d'une construction est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau de la construction..

Surface de plancher :

La surface de plancher de la construction est la somme des surfaces de plancher closes et couvertes, sous une hauteur supérieure à 1.80m, calculée à partir du nu intérieur des façades du bâtiment. Un décret du Conseil d'Etat précise notamment les conditions dans lesquelles peuvent être déduites les surfaces des vides et des trémies, des aires de stationnement, des caves ou celliers, des combles ou des locaux techniques, ainsi que dans les immeubles collectifs, une part forfaitaire des surfaces de planchers affectées à l'habitation.

2- ANNEXE ARCHITECTURALE,

Règlement de l'article 11 du PLU

ARCHITECTURE TRADITIONNELLE: ARCHITECTURE DOMINANTE

La tradition en matière d'habitat sur la commune de Tarentaise fait référence à deux époques :

- La première, issue des origines, remonte à la fin du 19ème siècle et fait largement appel à la technologie de la pierre.
- La seconde, plus récente, est liée au développement des loisirs, à l'éclosion des résidences secondaires et à la fuite des grandes agglomérations. Cette dernière fait appel à une technologie contemporaine (maçonnerie) ou issue de modèles culturels étrangers au territoire de Tarentaise (bois).

Le développement et les conséquences de ces traditions en matière d'habitat sont tels qu'il serait vain de nier l'existence de l'une ou l'autre de ces typologies architecturales.

L'ARCHITECTURE DE LA PREMIERE EPOQUE DE REFERENCE DITE « TRADITIONNELLE » :

Elle a marqué la tradition dans la conception des façades et des toitures mettant en oeuvre des matériaux (principalement pierre et tuiles) adaptés aux rigueurs climatiques du territoire.

Les Façades:

- <u>Matériaux</u>: Le matériau le plus ordinairement utilisé pour la construction est le granit appareillé, jointoyé ou enduit. Les murs sont montés lit par lit en pierres calibrés (très rarement « moellonnés »). On emploie toutefois les pierres taillées pour les linteaux, seuils, corbeaux, voussoirs et chaînes d'angle. Plus récemment (première moitié du XX°sc), ces ouvrages furent réalisés en brique.
- <u>Enduits</u>: La qualité des maçonneries justifiait rarement l'application d'un enduit. Lorsqu'il semblait nécessaire, il était réalisé avec de la chaux et du sable de pays plus ou moins tamisé. Il était soit taloché, soit gratté. L'ensemble prenait une coloration très proche des murs de pierre, à dominante grise avec des reflets rouille ou beige.
- <u>Baies</u>: La composition des baies <u>dans la partie habitation</u> est très souvent symétrique.
 - Les fenêtres éclairant les pièces habitables sont plus hautes que larges (environ 80 x 120) et les croisées ouvrant à la française se composent de 6 carreaux.
 - Les fenêtres qui ventilent les combles sont le plus souvent carrées.
 - La porte d'entrée, à panneaux, laisse pénétrer le jour par une imposte vitrée.

<u>Le bâtiment agricole</u> est très peu percé. Des petites baies placées sans composition géométrique ventilent l'étable et la grange. Des porches cintrés donnent accès à ces deux volumes dont les portes à deux battants sont en bois à lames verticales.

Les pignons restent généralement aveugles.

Des adaptations contemporaines sont possibles notamment pour les granges où la transformation en habitation peut aboutir à de tout petits percements ponctuels sur la façade qui limitent l'impact sur le volume et où la lumière peut provenir de la toiture (on peut par exemple imaginer un toit de verre).

Les Toitures :

- Formes: Chaque volume de la ferme est couvert d'un toit à deux pans inclinés à 30%. Le faîtage est toujours parallèle aux façades principales.

 A l'exception des cheminées de formes rectangulaires simples (sans fruit et jamais en saillie sur les façades), aucun élément tel que lucarne ou chien assis ne sort de la toiture. Dans le bourg, certaines maisons à l'angle des rues sont à quatre pans ou sont parfois couvertes en tuiles mécaniques avec des pentes de 40%.
- <u>Matériau</u>: Les toitures, généralement couvertes en tuiles canal en terre cuite rouge, donnent des variations de couleurs en vieillissant mais conservent toutefois cette dominante rouge.
- <u>Dépassement de toitures</u>: On trouve très souvent des toits dont le forjet est soutenu par une sablière extérieure portée par des corbeaux en pierre.

<u>L'ARCHITECTURE DE LA SECONDE EPOQUE DE REFERENCE DE TYPE « CHALET » :</u>

Elle puise son architecture sur des modèles dont l'exotisme a été une mode pendant les décennies précédentes. Il s'agit essentiellement de chalets pour la plupart en bois d'aspects divers, tant par le volume général que par la couleur ou les formes de toitures. La caractéristique générale de ces bâtiments réside dans le fait que leur façade principale s'ouvre sur le pignon et que leur faîtage est situé dans le sens de la plus petite dimension du bâtiment.

Il parait cependant utile de considérer comme architecture de référence celle dont les caractéristiques sont le plus souvent

Pas d'adaptation contemporaine possible pour les architectures de type chalet. admises pour ce type de bâtiments.

Dans la zone UB, les nouvelles constructions, devront présenter une typologie architecturale en référence à la première époque. Seuls l'extension et la rénovation des bâtiments de type « chalet » pourra être réalisé.

- **Volume :** Ce type de bâtiment présente généralement :
 - un niveau bas à usage de garage ou autres activités annexes, parfois d'habitation, souvent utilisé pour adapter la construction aux pentes du terrain,
 - un niveau d'habitation assez vaste prolongé en façade par un balcon,
 - un deuxième niveau d'habitation de surface réduite inscrits dans les pans de la toiture.
- <u>Murs</u>: Ils sont droits et réalisés soit en bois soit en maçonnerie. Dans ce dernier cas, la couleur des enduits est assez sombre et légèrement ocré.
- Baies: La composition des baies de la façade principale offre très souvent une symétrie par rapport à l'axe vertical de cette façade. Les fenêtres sont en général de petite dimension et possèdent un seul battant. Elles sont équipées de volets pleins. Les portes fenêtres à un ou deux battants sont closes par des volets pleins en bois.
- <u>Le balcon</u>: Le balcon développe ses bords parallèles aux façades. Le garde corps est toujours en bois et offre à l'appui une main courante massive.

3- LISTE DES BATIMENTS REMARQUABLES

Règlement de l'article 11 du PLU

Patrimoine bâti remarquable avec une occupation des sols actuelle :

- Eglise **B1**
- Mairie **B2**
- <u>Maison à Prarouet **B3**</u>: Maison construite entre la fin du XV°et le début du XVI°sc.
- Maison de « Bonnavion » **B4**(au dessus des douglas). Maison carrée.
- Maison au lieu dit « les palais » **B5**. Maison avec une chapelle.

Eléments remarquables dans le paysage de Tarentaise :

- Le sapin géant **B7:** C'est un site qui, sur le terrain est déjà identifié et mis en valeur. Il pourra être protégé au PADD.
- <u>La maison des gardes</u> **B8**: elle appartient à la ville de St Etienne. Suite à de nombreuses dégradations, il a été envisagé de la démolir. Elle fait partie du patrimoine communal : a longtemps servi et sert encore de refuge aux bûcherons, promeneurs et aux habitants pour qui elle est un « bâtiment affectif ». Elle est à protéger. L'interdiction de sa démolition doit être envisagée.
- <u>3 douglas exbrayat</u> **B9** identifiés comme remarquables à proximité du Furan.
- <u>Ruines des scieries (6)</u> dans la forêt du grand bois. Il ne reste presque plus de trace de ces constructions. Leur classement semble difficile.
- <u>La voirie Romaine V1:</u> (secteur du Palais en direction du Sapin Géant). Elle est praticable à pied. Elle pourra être protégée au PADD.
- Le Lavoir du Palais **B10** et le Lavoir du Bourg **B11**sont également à classer.
- <u>Aqueduc de la ville de st Etienne</u>. Des données complémentaires devront permettre de déterminer l'intérêt ou non de classer cette construction.
- <u>Les croix et éléments religieux, dont La madone</u> (vers le terrain de foot) <u>et la croix</u> <u>du Calvaire</u>.

Ces constructions sont repérées au plan de zonage





ZONES			OBJET	particularités
ZONES CONSTRUITES EXISTANTES	UB		Elle correspond au noyau historique du bourg	La densité n'est pas limitée (pas de COS). Le règlement incite à accentuer cette densité : hauteur plus importante qu'en UC. Les démolitions susceptibles de nuire à la qualité architecturale de la zone sont interdites.
CONS	UC		Elle correspond au développement récent du bourg, essentiellement résidentiel.	Pour garder le caractère « résidentiel » de la zone : o Les hauteurs sont moins hautes que dans le bourg historique. o L'implantation aux limites est moins réglementée.
TRU		a	C'est un territoire qui n'est pas équipé en assainissement collectif.	La constructibilité est subordonnée à la mise en place d'un dispositif d'assainissement individuel.
JITES	UE		Elle détermine une zone d'activité existante.	Les conditions d'occupation du sol sont réglementées pour limiter la création de logements et garantir l'occupation à des fin d'activités de la zone.
	UL		Elle détermine une zone d'équipements collectifs et d'occupation des sols liés à la vocation touristique de la commune.	Une liste détaillée des occupations et utilisations des sols admises sous condition est reportée à l'article UL2 pour permettre d'affirmer la vocation « touristique » de la commune et d'anticiper les besoins en matière d'équipements publics.
ZONES A CONSTRUIRE	AU b		Elle détermine les zones de développement immédiat de territoires situées en continuité du noyau historique du bourg (zone UB)	Son développement doit être en harmonie avec les typologies architecturales de la zone UB. C'est un territoire équipé à ouvrir à la construction suivant les orientations d'aménagement du projet d'aménagement et de développement durable (2.2). C'est un territoire qui permettra de réaliser tout ou partie des objectifs du PLH
Æ	AUc		Elle détermine les zones de développement immédiat de territoires situées en continuité de la zone résidentielle du bourg (zone UC)	Son développement doit être en harmonie avec les typologies architecturales de la zone UC. C'est un territoire équipé à ouvrir à la construction suivant les orientations d'aménagement du projet d'aménagement et de développement durable (2.2).
ZO EN RE	AU		Réserves pour le développement futur du village. Ces territoires pourront être ouverts à la construction après modification du PLU.	Réserve pour le développement du bourg.
ZONES EN RESER	AUL			Réserve pour le développement et l'aménagement des équipements et des activités liées à la vocation touristique de la commune (en continuité de la zone UC et à l'entrée Nord de la commune).
ZONES AGRICOLES & NATURELLES A	A		Elle correspond à un territoire agricole protégé.	
	N		Elle correspond à un territoire naturel strictement protégé.	L'extension et la rénovation sont possibles sous conditions fixées au règlement.
		Nn	Bâtiments existants enclavés en zone agricole.	Un pastillage Nn détermine les constructions existantes enclavées en zone A et pouvant être développées dans la limite de la réglementation en zone N.
	Nh Ce secteur détermine la possibilité de cré		Ce secteur détermine la possibilité de ci	réer des nouvelles constructions sous conditions fixées au règlement.